



TEXTE ADOPTE n° **663**
« Petite loi »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

31 janvier 2007

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord de coopération
entre la Communauté européenne et ses États membres,
d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part,
pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale
portant atteinte à leurs intérêts financiers.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté, sans modification, le
projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 201, 356 et T.A. 121 (2005-2006).

Assemblée nationale : 3195 et 3606.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, signé à Luxembourg le 26 octobre 2006, et dont le texte est annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 janvier 2007.

Le Président,
Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ

(1) *Nota* : voir le document annexé au projet de loi n° 3195.